

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**Arrêté Municipal n° 2025 04 A608**

**portant réglementation de la vente du muguet sauvage le 1<sup>er</sup> mai sur la voie publique.**

**Le Maire de la commune de PONTVALLAIN,**

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.644-3 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8;

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

**Considérant** le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du premier mai ;

**Considérant** que d'ans l'intérêt général, il est du devoir de la Municipalité de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er mai afin de sauvegarder :

- ✓ la sécurité sur les voies de communication ;
- ✓ la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades
- ✓ dépendant du domaine public ;
- ✓ la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les
- ✓ sollicitations des vendeurs.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La vente ambulante sur la voie publique du muguet du 1er mai, dit « muguet sauvage » et non de culture, sans racines, est autorisée sur le territoire de la Commune de Pontvallain pendant la journée du 1er mai à l'exclusion de tout autre jour.

**ARTICLE 2 :** Toute installation fixe notamment bancs, tables sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants, brouettes, ainsi que de tous véhicules en général.

**ARTICLE 3 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

**ARTICLE 4 :** Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 50 mètres vis-à-vis des fleuristes établis en boutique.

**ARTICLE 5 :** Le muguet devra être vendu en l'état, sans emballage ni contenant. Est donc interdite la vente conjointe d'objet divers (vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal notamment) ou autres fleurs ou plantes d'ornement.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Les arrêtés antérieurs portant réglementation de la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai sont rapportés.

**ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Maire, Messieurs et Mesdames les Adjoints au Maire de la commune de Pontvallain, la Communauté de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le Site Internet officiel de la Ville de Pontvallain.

Fait à PONTVALLAIN le 28 avril 2025.

Xavier GAYAT, Maire.

